

UNEP
(092)
E5
No.2
FRE

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT LIGNES DIRECTRICES ET PRINCIPES

2



Ressources naturelles partagées

PRINCIPES DE CONDUITE DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR L'ORIENTATION DES ETATS EN MATIERE DE CONSERVATION
ET D'UTILISATION HARMONIEUSE DES RESSOURCES NATURELLES
PARTAGEES PAR DEUX OU PLUSIEURS ETATS

(Décision 6/14 du Conseil d'administration du PNUE
en date du 19 mai 1978)

Note explicative

Le projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement - désigné dans la présente note sous l'appellation "les principes" - a été rédigé pour l'orientation des Etats dans le domaine de l'environnement en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats. Ces principes se rapportent, pour chaque Etat, à une conduite que l'on estime pouvoir contribuer à la réalisation dudit objectif d'une manière qui n'aurait pas d'effets défavorables sur l'environnement. En outre, les principes visent à encourager les Etats partageant une ressource naturelle à coopérer dans le domaine de l'environnement.

On s'est efforcé d'éviter d'utiliser un libellé qui puisse donner l'impression de vouloir exprimer, selon le cas, soit une obligation juridique particulière en vertu du droit international, soit l'absence d'une telle obligation.

Le libellé utilisé dans l'ensemble du texte ne cherche pas à préjuger de la question de savoir si la conduite envisagée dans les principes est déjà prescrite par les dispositions existantes du droit international général, ou dans quelle mesure il en est ainsi. Cette formulation n'a pas non plus l'intention d'exprimer une opinion quant à la question de savoir si ces principes - pour autant qu'ils ne reflètent pas les dispositions existantes du droit international général - doivent être incorporés à ce droit, ou dans quelle mesure et de quelle manière ils doivent l'être.

Les présents principes ont été rédigés en application de la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 13 décembre 1973 par un Groupe de travail du PNUÉ constitué d'experts juridiques qui s'était réuni au cours de la période 1976-1978. Compte tenu du rapport du Groupe de travail (UNEP/IG.12/2) et des observations des gouvernements sur le projet de principes (document A/34/557 et Corr.1 de l'ONU), l'Assemblée générale a, par sa résolution 34/186 du 18 décembre 1979, prié tous les Etats "d'utiliser ces principes comme des directives et des recommandations lors de la formulation de conventions bilatérales ou multilatérales concernant les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage et de manière à favoriser et non à contrarier le développement et les intérêts de tous les pays, en particulier des pays en développement".

Des rapports sur l'application de ces principes ont été présentés à l'Assemblée générale par l'Intermédiaire du Conseil d'administration du PNUÉ en 1981 (UNEP/GC.9/5/Add.2) et en 1985 (UNEP/GC.13/9/Add.1).

Projet

Principe 1

Il est nécessaire que les Etats coopèrent dans le domaine de l'environnement en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats. Par conséquent, au regard de la notion d'utilisation équitable des ressources naturelles partagées, il est nécessaire que les Etats coopèrent afin de contrôler, prévenir, atténuer ou supprimer les effets néfastes sur l'environnement qui pourraient résulter de l'utilisation de ces ressources. Cette coopération s'exercera sur un plan d'égalité et compte dûment tenu de la souveraineté, des droits et des intérêts des Etats concernés.

Principe 2

Afin d'assurer une coopération internationale efficace dans le domaine de l'environnement en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, les Etats partageant ces ressources naturelles devraient s'efforcer de conclure entre eux, pour réglementer spécifiquement leur conduite, des accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant, comme il est nécessaire, l'application des présents principes d'une manière juridiquement obligatoire, ou s'efforcer de conclure d'autres arrangements à cette fin, selon que de besoin. En concluant ces accords ou arrangements, les Etats devraient envisager de créer des structures institutionnelles, telles que des commissions internationales, aux fins de consultations sur les problèmes liés à l'environnement et relatifs à la protection et à l'utilisation des ressources naturelles partagées.

Principe 3

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

2. Le principe énoncé au paragraphe 1, de même que les autres principes contenus dans le présent document, s'appliquent aux ressources naturelles partagées.

3. En conséquence, il est nécessaire que chaque Etat fasse en sorte que, au delà des limites de sa juridiction, de façon à protéger l'environnement, soient évités au maximum possible et réduits au minimum possible lors de l'utilisation d'une ressource naturelle partagée, les effets nuisibles à l'environnement dans le cas où l'utilisation est susceptible, en particulier :

a) De causer un dommage à l'environnement pouvant avoir des répercussions sur l'utilisation de cette ressource par un autre Etat partageant ladite ressource;

b) De compromettre la conservation d'une ressource renouvelable partagée;

c) De mettre en péril la santé de la population d'un autre Etat.

Sans porter préjudice au caractère général du principe susmentionné, cette disposition devrait être interprétée, le cas échéant, en tenant compte des possibilités pratiques des Etats partageant la ressource naturelle.

Principe 4

Avant d'entreprendre toute activité relative à une ressource naturelle partagée qui pourrait être susceptible d'avoir des effets notables* sur l'environnement d'un autre Etat ou d'autres Etats partageant cette ressource, les Etats devraient en évaluer les incidences sur l'environnement.

Principe 5

Les Etats qui partagent une ressource naturelle devraient, dans la mesure où cela est réalisable, sur une base régulière, échanger des renseignements et engager des consultations sur des aspects environnementaux de cette ressource.

Principe 6

1. Il est nécessaire que chaque Etat partageant une ressource naturelle avec un ou plusieurs autres Etats,

a) Notifie au préalable l'autre Etat ou les autres Etats les détails pertinents des plans visant à entreprendre la conservation ou l'utilisation de la ressource ou à apporter un changement à cette utilisation quand on peut raisonnablement s'attendre à ce que cette utilisation affecte de façon notable* l'environnement du territoire de l'autre Etat ou des autres Etats; et

b) Entre en consultations au sujet des plans précités si l'autre Etat ou les autres Etats le demandent; et

c) Fournisse des renseignements supplémentaires spécifiques pertinents concernant ces plans si l'autre Etat ou les autres Etats les demandent; et

d) Entre en consultations au sujet de ces plans avec l'autre Etat ou les autres Etats partageant la ressource, qui en feraient la demande au cas où la notification mentionnée à l'alinéa e) ci-dessus n'aurait pas été effectuée.

* Voir définition.

2. Lorsqu'une législation nationale ou des conventions internationales interdisent la communication de certains renseignements, l'Etat ou les Etats qui ne pouvant communiquer ces renseignements coopéreront néanmoins avec l'autre Etat ou les autres Etats intéressés, sur la base notamment du principe de la bonne foi et dans un esprit de bon voisinage, dans le but de rechercher une solution satisfaisante.

Principe 7

Les échanges d'information, la notification, les consultations et les autres formes de coopération applicables aux ressources naturelles partagées sont entrepris sur la base du principe de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage et de manière à éviter tout retard injustifié dans les formes de coopération ou dans l'exécution des projets de développement ou de conservation.

Principe 8

Lorsqu'il est utile de préciser les problèmes liés à l'environnement et relatifs à une ressource naturelle partagée, les Etats devraient entreprendre des études et évaluations scientifiques conjointes en vue de faciliter la recherche de solutions appropriées et satisfaisantes à ces problèmes sur la base de données convenues.

Principe 9

1. Les Etats ont le devoir d'informer d'urgence les autres Etats sus-cités d'être affectés :

a) De toute situation d'urgence résultant de l'utilisation d'une ressource naturelle partagée pouvant causer soudainement des effets nuisibles à leur environnement;

b) De tout événement naturel grave et soudain en rapport avec une ressource naturelle partagée susceptible d'affecter l'environnement de ces Etats.

2. Les Etats devraient aussi, lorsque cela apparaît approprié, informer de toute situation ou de tout événement de cette nature les organisations internationales compétentes.

3. Les Etats intéressés devraient coopérer, notamment en convenant le cas échéant des plans pour circonstances imprévues et en se prêtant mutuellement assistance afin de prévenir des situations graves et d'éliminer, d'atténuer ou de corriger dans la mesure du possible les effets de telles situations ou de tels événements.

Principe 10

Les Etats partageant une ressource naturelle devraient, lorsque cela est approprié, examiner la possibilité de solliciter conjointement les services de toute organisation internationale compétente pour clarifier les problèmes relatifs à l'environnement dans le cadre de la conservation et de l'utilisation de cette ressource naturelle.

Principe 11

1. Les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies s'appliquent au règlement des différends concernant l'environnement qui découlent de la conservation ou de l'utilisation des ressources naturelles partagées.

2. Aux cas où des négociations ou d'autres moyens non contraignants n'ont pas permis de régler un différend dans un délai raisonnable, il est nécessaire que les Etats soumettent le différend à une procédure de règlement appropriée, convenue de préférence au préalable entre eux. La procédure devrait être rapide, efficace et avoir force obligatoire.

3. Il est nécessaire que les Etats parties à un tel différend s'abstiennent de toute action qui risquerait d'aggraver la situation, en ce qui concerne l'environnement, au point de créer un obstacle au règlement amical du différend.

Principe 12

1. Les Etats sont tenus de s'acquitter de leurs obligations internationales dans le domaine de l'environnement en ce qui concerne la conservation et l'utilisation de ressources naturelles partagées. Ils sont tenus responsables, conformément au droit international applicable, des dommages causés à l'environnement dans des régions situées hors des limites de leur juridiction et imputables à des violations de ces obligations.

2. Les Etats devraient coopérer en vue de développer le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation des victimes en cas de dommages causés à l'environnement dans des régions situées hors des limites de leur juridiction et imputables à l'utilisation d'une ressource naturelle partagée.

Principe 13

En examinant, dans le cadre de leur politique nationale d'environnement, l'opportunité d'autoriser des activités sur leur territoire, il est nécessaire que les Etats tiennent compte des effets nuisibles que peut avoir sur l'environnement l'utilisation des ressources naturelles partagées, sans faire de distinction selon que ces effets se produisent dans les limites de leur juridiction ou en-dehors de ces limites.

Principe 14

Les Etats devraient, conformément à leur système juridique et, le cas échéant, sur une base convenue entre eux, s'efforcer d'accorder aux ressortissants d'autres Etats qui ont subi ou qui pourraient subir, en matière d'environnement, des dommages résultant de l'utilisation de ressources naturelles partagées, des possibilités équivalentes d'accès aux mêmes procédures administratives et judiciaires et de traitement dans le cadre de ces procédures et leur donner les mêmes possibilités de réparation que celles dont disposent les personnes relevant de leur propre juridiction, qui ont subi ou qui pourraient subir des dommages analogues.

Principe 15

Les présents principes devraient être interprétés et appliqués de manière à favoriser et non contrarier le développement ainsi que les intérêts de tous les pays, et en particulier des pays en voie de développement.

Définition

Aux fins du présent texte l'expression "effets notables" se réfère à des effets appréciables et exclut des effets "de minimis".

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

PNUE

Droit de l'Environnement
Lignes Directrices et principes

1. Déclaration de Stockholm (1972)
2. Ressources naturelles partagées (1978)
3. Modification du temps (1980)
4. Exploration minière et forage en mer (1982)
5. Charte mondiale de la nature (1982)
6. Produits chimiques interdits ou
strictement réglementés (1984)
7. Pollution marine d'origine tellurique (1985)

PNUE
P.O. Box 30552
Nairobi
Kenya

